

POSITIONS	OBSERVATIONS
<p>1° Se rendant à une première destination active.</p>	<p>L'indemnité fixe de route et l'indemnité de transport sont allouées pour le trajet compris entre le lieu où l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux reçoit son ordre et le lieu de destination.</p>
<p>2° Passant d'une destination active à une autre, sauf le cas de destination ou de permutation demandée.</p>	<p>L'indemnité fixe de route et l'indemnité de transport sont allouées si l'ordre ou la lettre de service ne mentionne pas expressément le fait de la demande ou de l'acceptation.</p>
<p>3° Recevant, pendant la durée ou à l'expiration d'un congé ou d'une permission, un ordre de service ou d'embarquement entraînant changement de destination.</p>	<p>Elles sont allouées du lieu où l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux était en service, ou du lieu de débarquement jusqu'à celui où il a reçu l'ordre de se rendre.</p> <p>Toutefois, si l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, obtient au débarquement un congé ou une permission, son droit aux indemnités est suspendu jusqu'au moment où il quitte le lieu de sa résidence en congé ou en permission et se met définitivement en route pour suivre la destination ordonnée.</p>
<p>4° Voyageant par ordre pour remplir une mission de service (R).</p>	<p>L'indemnité fixe de route et l'indemnité de transport sont allouées du lieu où l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, reçoit l'ordre, jusqu'à celui de destination.</p>
<p>5° Appelés à faire partie, hors de leur résidence, d'un conseil, d'une commission d'enquête, d'un jury d'examen ou de toute autre commission (R).</p>	<p>Ces indemnités ne sont pas dues dans l'intérieur de la colonie, aux vicaires généraux lorsqu'ils accompagnent l'évêque dans les tournées diocésaines.</p>
<p>6° Se transportant, comme membre d'un tribunal maritime ou militaire, sur les lieux où un crime ou délit a été commis (R).</p>	
<p>7° Envoyés devant un conseil d'enquête, une commis-</p>	